



Annexe B – Libellé des Règles des courtiers membres tenant compte du Projet de modification

Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption du Projet de modification																								
<p>2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations</p> <p>...</p> <p>(c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :</p> <table border="1"><thead><tr><th>N°</th><th>Données</th><th>Description</th></tr></thead><tbody><tr><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr><tr><td>14.</td><td>LEI CLIENT</td><td>Le LEI du client institutionnel <u>surveillé en tant que client institutionnel.</u></td></tr><tr><td>15.</td><td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td><td>Le numéro de compte du client de détail <u>surveillé en tant que client de détail.</u></td></tr></tbody></table> <p>...</p>	N°	Données	Description	14.	LEI CLIENT	Le LEI du client institutionnel <u>surveillé en tant que client institutionnel.</u>	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client de détail <u>surveillé en tant que client de détail.</u>	<p>2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations</p> <p>...</p> <p>(c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :</p> <table border="1"><thead><tr><th>N°</th><th>Données</th><th>Description</th></tr></thead><tbody><tr><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr><tr><td>14.</td><td>LEI CLIENT</td><td>Le LEI du client surveillé en tant que client institutionnel.</td></tr><tr><td>15.</td><td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td><td>Le numéro de compte du client surveillé en tant que client de détail.</td></tr></tbody></table>	N°	Données	Description	14.	LEI CLIENT	Le LEI du client surveillé en tant que client institutionnel.	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client surveillé en tant que client de détail.
N°	Données	Description																							
...																							
14.	LEI CLIENT	Le LEI du client institutionnel <u>surveillé en tant que client institutionnel.</u>																							
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client de détail <u>surveillé en tant que client de détail.</u>																							
N°	Données	Description																							
...																							
14.	LEI CLIENT	Le LEI du client surveillé en tant que client institutionnel.																							
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client surveillé en tant que client de détail.																							